

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°2025TALJAF/001866 du 2 juin 2025

Rôle n° TAL-2025-01267

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **2 juin 2025** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), Lisboa (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 6 février 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite à la liste V du Barreau de Luxembourg et au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente par Maître Celia WEBER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.) (Portugal), demeurant à F-ADRESSE5.) (France) ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

ne comparant pas,

En présence de **Maître Suzy GOMES MATOS**, avocat à la Cour, représentant les enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

F a i t s :

Par requête de Maître Celia WEBER, avocat à la Cour, en remplacement de RODESCH Avocats à la Cour SARL demeurant à Luxembourg, déposée le 6 février 2025 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.), ci-après dénommée PERSONNE1.), demande du juge aux affaires familiales de lui accorder l'autorité parentale exclusive envers les enfants communs mineurs.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du juge aux affaires familiales du 4 mars 2025, à 10.00 heures, à laquelle Maître Celia WEBER a requis à ce que l'affaire soit mise en suspens dans la mesure où celle-ci est encore évolutive.

Suite à la demande de Maître Celia WEBER du 12 mai 2025, l'affaire fut réappelée à l'audience du 20 mai 2025, à 12.00 heures, à laquelle les parties ont été dûment convoquées par la voie du greffe.

PERSONNE1.), assistée de Maître Celia WEBER, fut entendue en ses explications et moyens.

Maître Celia WEBER exposa les moyens à l'appui de sa demande.

PERSONNE2.) n'a pas comparu à l'audience.

Maître Suzy GOMES MATOS, avocats des enfants communs mineurs, fut entendue en son rapport oral.

Sur ce le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Dans sa requête introductive d'instance, PERSONNE1.) sollicite du juge aux affaires familiales de l'investir de l'autorité parentale envers les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), née le DATE4.) et PERSONNE5.), né le DATE5.), à l'exclusion de PERSONNE2.).

A titre subsidiaire, elle demande l'autorisation à faire suivre PERSONNE3.) par un psychologue.

Elle demande en tout état de cause la nomination d'un avocat pour les enfants mineurs.

À l'audience du 20 mai 2025, tenue en application des articles 1007-25 (4) et 1007-26 du nouveau code de procédure civile, Maître Celia WEBER, avocat à la Cour, assistant PERSONNE1.), fut entendue en ses explications et moyens.

PERSONNE2.), bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience.

La convocation n'ayant pas été délivrée à personne, il y a lieu, par application de l'article 79 alinéa 1^{er} du même code, de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE2.).

En vertu de l'article 78 du nouveau code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, n° 39).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont trois enfants communs à PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), née le DATE4.) et PERSONNE5.), né le DATE5.).

Selon les articles 375 et 376 du code civil, l'autorité parentale est exercée en commun par les parties.

PERSONNE1.) sollicite du juge aux affaires familiales de l'investir de l'autorité parentale exclusive envers les mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Elle invoque à l'appui de sa demande être bloquée par l'absence du père pour prendre les décisions qui s'imposent, notamment pour ce qui concerne la prise en charge de PERSONNE3.).

Elle souligne que PERSONNE2.) se désintéresse de ses enfants, désintérêt qui est en outre confirmé par sa non-comparution aux audiences tant devant le juge de la jeunesse que devant le juge aux affaires familiales.

Son mandataire précise à l'audience que tous les courriers adressés à PERSONNE2.) pour obtenir une prise de position, voire une autorisation pour voyager avec les enfants communs sont restées sans réponse de sa part.

Maître Suzy GOMES MATOS, en sa qualité d'avocat des enfants, souligne à l'audience être la seule à su établir un contact avec PERSONNE2.), mais uniquement après avoir insisté à de multiples reprises auprès de lui.

Selon l'avocat des mineurs PERSONNE2.) est dans le déni total par rapport à la prise en charge de PERSONNE3.), raison pour laquelle il bloque le suivi préconisé par les professionnels.

Maître Suzy GOMES relate les paroles de PERSONNE2.) en ce qu'il lui aurait clairement dit que tout cela ne l'intéresse pas et qu'il s'oppose à un quelconque encadrement de PERSONNE3.).

Or, le suivi de PERSONNE3.) serait absolument primordial vu son comportement, ses excès de colère et le fait qu'il a du mal à suivre les règles qui lui sont imposées.

Elle ajoute que PERSONNE2.) n'exerce aucun droit de visite et d'hébergement régulier à l'égard des enfants communs.

Autorité parentale

PERSONNE1.) demande à être investie de l'autorité parentale exclusive envers les mineurs au motif que PERSONNE2.) ne collaborerait nullement à la prise de décisions communes en allant même bloquer la prise en charge du mineur PERSONNE3.).

Elle précise que la prise en charge de PERSONNE3.) est vitale et par ailleurs imposée par le juge de la jeunesse en vue de son maintien dans le milieu familial.

Il la bloquerait aussi pour partir avec les enfants à l'étranger en ce que son mandataire aurait ainsi dû s'adresser au juge aux affaires familiales pour pouvoir obtenir une autorisation de voyager avec les enfants communs.

Le juge aux affaires familiales constate que l'article 376-1 du code civil lui permet d'investir un des parents de l'autorité parentale exclusive si l'intérêt de l'enfant commun l'exige.

En l'espèce, il en va de l'intérêt de mineurs que les décisions qui les concernent puissent être utilement prises.

Force est de constater que nonobstant les différentes demandes du mandataire de PERSONNE1.), PERSONNE2.) ne s'est pas prononcé.

Il n'a en outre pas comparu aux audiences qui ont été fixées devant le juge aux affaires familiales.

Il a expliqué à Maître Suzy GOMES MATOS ne pas s'intéresser à cette procédure judiciaire.

Un tel comportement illustre d'un désintérêt manifeste de PERSONNE2.) à l'égard de ses enfants, ce d'autant plus que PERSONNE3.) nécessite une prise en charge.

En pareilles circonstances, il en va de l'intérêt des mineurs que l'autorité parentale envers eux soit exercée de manière exclusive par la mère.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande.

Exécution provisoire

Par l'effet de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision.

Par ces motifs:

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE2.);

dit que dorénavant l'autorité parentale envers les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), née le DATE4.) et PERSONNE5.), né le DATE5.), est exercée par PERSONNE1.) à l'exclusion de PERSONNE2.);

partant déboute PERSONNE1.) des autres demandes ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.